

Appel : 1998/25/0194
06/08/98
Lb: 10/09/98 cl.10

Premier feuillet

Q

COPIE CERTIFI

DOC

PARQUET GÉNÉRAL LIÈGE	
Date	06 MARS 2013
86849 ENTREE	

Minutes n° 614
Répertoire n° 1624

C. n° 98/3

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

Audience publique du 3 juillet 1998 (3ème chambre)

Jugement portant désignation d'un commissaire-réviseur

En cause,

Société anonyme

dont le siège social est établi à _____,
, inscrite au registre du commerce de _____
sous le numéro _____, partie demanderesse compa-
raissant par _____, avocat à _____,
, son mandataire verbal.

En présence de,

1. _____

domicilié

2. _____

domicilié

3. _____

domicilié à

4. _____

domicilié _____
agissant en leur qualité de secrétaire et délégués repré-
sentant les travailleurs au sein du Conseil d'entreprise
de la S.A. _____, parties
intervenantes volontaires comparaissant par _____
_____ avocat à _____
leur mandataire verbal.

Dans le droit,

C. n° 98/0003

3 juillet 1998.

VU les pièces de la procédure, en particulier les requêtes déposées les et ainsi que les conclusions et les dossiers déposés par les conseils des parties;

VU la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

VU le code judiciaire;

ENTENDU à l'audience publique du Maîtres et en leurs explications en langue française.

1. Les demandes

La S.A. postule, sur pied de l'article 15 ter de la loi du 20 septembre 1948 -modifié par celle du 21 février 1985- portant organisation de l'économie, la nomination, en qualité de commissaire-réviseur de la société, de Monsieur , réviseur d'entreprises, et de dire pour droit que ce mandat aura une durée de trois ans sauf si, entre-temps, il est pourvu régulièrement à son remplacement. Les intervenants volontaires postulent, sur les mêmes bases légales, outre la désignation de Monsieur , celle de Madame , réviseur d'entreprises, membre du cabinet

2. Leur contexte

Monsieur i exerce les missions de commissaire-réviseur auprès des ; depuis 1985. Les renouvellements successifs de son mandat n'ont jusqu'à présent jamais suscité de difficulté particulière au niveau du conseil d'entreprise.

Ce consensus s'est brisé au début de cette année quand a été examinée la proposition du conseil d'administration de reconduire le mandat de Monsieur pour une période de trois ans. Six réunions du conseil d'entreprise se sont tenues du au sans permettre de dégager les majorités requises par la loi.

Au cours de la réunion du , six membres du conseil d'entreprise (représentant la direction) ont voté pour cette reconduction, quatre membres (représentant le personnel ouvrier) ont voté contre et trois autres (représentant les cadres et les employés) se sont abstenus.

Le désaccord continuant à se manifester lors des réunions ultérieures du conseil, la présente procédure a été introduite à l'initiative de la société. Par requête en intervention volontaire, les délégués des travailleurs s'y sont portés parties intervenantes afin d'y faire valoir leur point de vue.

3. "L'interrogation" des intervenants volontaires

Tout en insistant sur ce que leur position ne constitue en rien un "rejet" de la personne de Monsieur [redacted], les intervenants volontaires veulent exprimer "leur volonté de disposer d'un autre éclairage sur la situation de l'entreprise eu égard à l'analyse financière objective de (celle-ci) et au fait que cette dernière est positionnée largement sur le marché international de telle sorte que la vision d'un reviseur membre d'un cabinet international ne peut être que bénéfique". A l'appui de cette demande, ils fournissent un certain nombre de données de nature à ébranler "fortement" leur confiance vis-à-vis de Monsieur [redacted]. Ils font ainsi état de ce que :

- a) Monsieur [redacted] a été le principal artisan de la comptabilité budgétaire des [redacted]. Cette "intervention active" au sein de l'entreprise les amène à s'interroger sur l'indépendance d'esprit du commissaire qui risque de se retrouver "juge et partie".
- b) Monsieur [redacted] aurait annoncé qu'il comptait mettre fin à ses fonctions dans les deux ans à venir. Il convient dès à présent d'envisager la question de sa succession en permettant, "dans le cadre d'une action collégiale" le transfert des informations de telle sorte qu'il n'y ait "aucune rupture" dans la continuité de la mission révisoriale.
- c) La situation financière de l'entreprise est préoccupante, l'analyse basée sur les comptes annuels de la Banque Nationale de Belgique pour les années 1994, 1995 et 1996 se concluant comme suit : "Si la tendance négative du cash flow se poursuit, le survie de la société sera menacée et celle-ci sera forcée de recourir à des emprunts à long terme afin de pouvoir honorer ses dettes à court terme". Conformément à l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948, le commissaire-reviseur devait signaler ces difficultés au conseil d'administration et, en l'absence de réaction de celui-ci, dénoncer la situation au conseil d'entreprise. Il n'en a rien été.
- d) Le commissaire-reviseur n'aurait fourni aucune explication sur l'opération, intervenue en 1994, de désengagement du site de [redacted] cédé pour le franc symbolique à un membre de la famille [redacted]. Il apparaît que l'activité -concurrente des [redacted] sur certains marchés- s'y porte "parfaitement bien".

4. Discussion

ATTENDU qu'il ressort des pièces déposées et des explications fournies par le conseil des que les critiques et interrogations formulées par les parties intervenantes à l'égard de Monsieur comportent de nombreuses et graves inexactitudes; qu'il est en particulier tout à fait contraire à la vérité de soutenir que le commissaire-reviseur ait négligé, au cours des dernières années, les missions définies à l'article 15 bis, 3° de la loi lui imposant d'analyser et d'expliquer à l'intention particulièrement des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de l'entreprise;

QU'il résulte au contraire de l'examen des rapports du commissaire rédigés au cours des cinq derniers exercices que des discussions très approfondies ont été menées au sein du conseil au sujet de ces informations; qu'aucune question y relative n'a été élucidée et que Monsieur y a toujours répondu avec précision;

ATTENDU que les interrogations relatives à l'impartialité de Monsieur apparaissent de même artificielles; que la mise au point des procédures et de la nomenclature d'un nouvel outil comptable de l'entreprise n'a en effet rien à voir avec l'utilisation qui en sera faite ultérieurement ni avec la gestion comptable de l'entreprise;

ATTENDU ensuite que les intervenants volontaires déforment le rôle imparti au commissaire-reviseur : que ce dernier n'a pas à présenter une "vision particulière" de l'entreprise au sein de laquelle il exerce sa mission de contrôle; qu'il est uniquement tenu à faire rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion et de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières transmises au conseil d'entreprise; qu'il n'est en rien responsable des choix et décisions, éventuellement contestables, prises par la direction de l'entreprise;

ATTENDU que la constitution d'un collège de réviseurs n'est nécessitée ni par la taille de l'entreprise ni par la vocation internationalisée de certaines de ses activités; qu'elle est en revanche en l'espèce contraire à son intérêt, à la nature de la fonction de commissaire-reviseur ainsi qu'à la déontologie à laquelle doivent se conformer celles et ceux qui exercent ces responsabilités; que pareille structure bicéphale est en effet suggérée afin d'assurer à une partie du personnel la présence d'un commissaire chargé de surveiller le travail accompli par son confrère; que telle ne peut qu'être la logique de la demande formulée par les intervenants volontaires dès lors qu'elle est inspirée par leur méfiance à l'endroit du travail accompli par Monsieur ; qu'elle ne peut en conséquence être accueillie;

C. n° 98/0003

3 juillet 1998.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

En la personne de son président, siégeant comme en référé,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

DIT la requête principale recevable et fondée;

DIT la requête en intervention volontaire recevable mais non fondée;

NOMME en qualité de commissaire-réviseur de la société anonyme, Monsieur,
réviseur d'entreprises;

FIXE les émoluments annuels du commissaire au montant, hors T.V.A., de cinq cent quarante mille (540.000) francs;

DIT POUR DROIT que le mandat du commissaire-réviseur ainsi nommé aura une durée de trois ans sauf si entre-temps il est pourvu régulièrement à son remplacement;

AINSI JUGE ET PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA TROISIEME CHAMBRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SEANT A VERVIERS, PROVINCE DE LIEGE, LE VENDREDI TROIS JUILLET MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Greffier en Chef,

Le Président,

PRESENTE LE 08.07.1998
NON ENREGISTRARIF
POUR L'INSP. CUB. PPL